

Affiché le 09.04.2021

DEPARTEMENT DU MORBIHAN  
VILLE D'ARRADON

ST 2021 - 126

## ARRETE PORTANT OBLIGATION DU PORT DE MASQUE DE PROTECTION SUR LES SENTIERS CÔTIERS ET LE GR34

Le Maire d'Arradon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-1,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République à compter du samedi 17 octobre 2020 à 0 heure,

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°1310 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2021 portant obligation du port du masque dans toutes les communes du département du Morbihan dans les conditions qu'il définit pour une période comprise entre le 26 mars 2021 au 21 avril 2021 inclus,

Vu l'arrêté municipal n°ST 2021-89 portant obligation du port du masque sur les sentiers côtiers et le GR 24 en vigueur du 11 mars 2021 au 12 avril 2021 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral susvisé ne porte pas obligation du port du masque sur les sentiers côtiers et le GR34,

Considérant que les sentiers côtiers de la commune d'Arradon ainsi que le sentier de Grande Randonnée 34 (dans sa section empruntant le territoire de la Commune) sont très étroits,

Considérant que cette étroitesse crée des conditions d'un nombre plus important d'interactions favorisant la propagation du virus de la covid-19 lors du croisement de piétons sur les parties les plus exigües des sentiers susvisés,

Considérant l'affluence sur les sentiers côtiers de touristes et de personnes extérieures à la Commune, multipliant ainsi le risque de propagation du virus,

Considérant la présence avérée des variants dits « anglais », « brésilien » et « sud-africain » sur le territoire morbihannais, variants plus contagieux du coronavirus, d'où un risque de transmission accru au sein de la population ;

### ARRETE

**Article 1 :** Sur tous les sentiers côtiers de la commune d'Arradon et sur la portion du GR34 qui emprunte le territoire de la Commune, le port du masque est obligatoire pour toute personne de 11 ans et plus.

**Article 2 :** L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Sous réserve du respect des protocoles sanitaires existants, cette obligation ne s'applique pas aux personnes pratiquant une activité sportive.

**Article 3** : Le présent arrêté municipal entre en vigueur à compter du **08 avril 2021 et jusqu'au 03 mai 2021 inclus**.

**Article 4** : L'arrêté communal n°2021-89 est abrogé.

**Article 5** : La violation des dispositions prévues aux articles 1 et 2 est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe.

Si les violations prévues au présent arrêté sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 6** : Le commandant de la brigade de gendarmerie de Vannes et la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Ampliation en est transmise au Représentant de l'Etat dans le Département.

A Arradon, le 08 avril 2021

**Le Maire,  
Pascal BARRET**



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat dans le Département